

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le **08 AVR. 2015**

Service environnement et forêt

Pôle environnement et cadre de vie

ARRETE PREFECTORAL

**portant approbation
du**

**Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé
de l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre**
pris en application de
l'article R.147-6 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement l'article L.147-7 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit, L.571-13 et R.571-70 à 80 portant sur les commissions consultatives de l'environnement ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes ;

Vu le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier et des aérodromes militaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre et fixant la liste de ses membres ;

Vu l'avis favorable en date du 20 juin 2013 de la commission consultative de l'environnement visant à prendre en compte l'indice L_{den} 57 dB pour déterminer la limite extérieure de la zone C et l'indice L_{den} 62 dB pour celle de la zone B, et pour prendre en compte la zone D ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2014 portant décision de mise en révision du PEB de l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre ;

Vu la saisine en date du 13 février 2014 des conseils municipaux des communes concernées et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents les informant de la décision préfectorale de révision dudit PEB et leur donnant un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué ;

Vu la saisine en date du 29 juillet 2014 des membres de la commission consultative de l'environnement les informant de la décision préfectorale de révision dudit PEB et leur donnant un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué ;

Vu l'avis favorable en date du 28 octobre 2014 de la commission consultative de l'environnement réunie en séance plénière sur le projet de plan d'exposition au bruit ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014, portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre, du 2 octobre 2014 au 28 novembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre, remis au préfet le 29 décembre 2014, émettant un avis défavorable ;

Vu l'accord exprès en date du 10 mars 2015 du ministre de la Défense ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général, notamment économique, qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix des indices L_{den} délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public.

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices L_{den} 62 pour la zone B et L_{den} 57 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant l'utilité de créer dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice $L_{den} 50$, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

Considérant les éléments techniques apportés tout au long de la procédure par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), le Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA), la Base Aéronautique Navale (BAN) ;

Considérant l'accord exprès du Ministère de la Défense ;

Considérant la conformité du dossier aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

A R R E T E

Article 1er : décision d'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) révisé

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 1975 approuvant le précédent plan d'exposition au bruit de Hyères-Le Palyvestre est abrogé.

Article 2 : Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation du PEB assorti de documents graphiques ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice $L_{den} 70$
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 70$ et $L_{den} 62$
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 62$ et $L_{den} 57$
- La zone D, prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 57$ et $L_{den} 50$

Article 4 : Le plan d'exposition au bruit définit les modalités de construction de chacune des zones :

- la zone A (« bruit fort ») où toute construction est interdite (hormis celles liées à l'aéroport),
- la zone B (« bruit fort ») dans laquelle il n'est pas possible d'accroître l'urbanisation,
- la zone C (« bruit modéré »), où un habitat dispersé peut être développé si les constructions font l'objet d'une isolation acoustique,
- la zone D (« bruit moins sensible »).

Article 5 : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de :

- Hyères-les-Palmiers
- La Londe-les-Maures

Article 6 : notification

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées, ainsi qu'au président de Toulon Provence Méditerranée.

Article 7 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège de Toulon Provence Méditerranée.

Les maires et le président de la communauté d'agglomération attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet.

Le plan d'exposition au bruit, approuvé par le présent arrêté, entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des mesures de publicité visées aux articles 6 et 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

Article 8 : mise à disposition du public

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les mairies concernées et au siège de Toulon Provence Méditerranée aux heures habituelles d'ouverture.

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont mis en ligne sur le portail de l'État et téléchargeables à l'adresse suivante :
www.var.gouv.fr

Article 9 : exécution et ampliation

Le préfet, le secrétaire général de la Préfecture du Var, le directeur de l'aviation civile Sud-Est (DAC-SE), le commandant de la Base Aéronautique Navale (BAN), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, les maires des communes de Hyères-les-Palmiers et de La Londe-les-Maures, le président de Toulon Provence Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- au gestionnaire/exploitant de l'aérodrome de Hyères-Le Palyvestre,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé – Antenne du Var,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie du Var,
- aux membres de la CCE.

Fait à TOULON, le
LE PREFET DU VAR



Pierre SOUBELET